



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 Septembre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

. Arrêté PREF/SCPPAT/2020246-0001 du 2 septembre 2020 modifiant la délégation de signature à Monsieur Joël PÉREZ, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020245-0001 du 1^{er} septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains zones de la commune de Pézilla la Rivière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

Arrêté préfectoral n°	date	portant
DDTM SVHC 2020 244-0001	31/08/20	Avenant 2020/1 à la convention principale de délégation de la compétence de l'État d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
DDTM SVHC 2020 244-0002	31/08/20	Avenant 2020/1 à l'avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

--	--	--

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020246-0001 du 2 septembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020231-0001 du 18 août 2020, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté du 3 septembre 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS Cov-S par RT PCR



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Elsa LAPEYRE

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2020246-0001

modifiant la délégation de signature à Monsieur Joël PÉREZ, directeur des sécurités,
adjoint au directeur de cabinet

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Joël PÉREZ, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Joël PÉREZ, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet est modifié ainsi qu'il suit :

«Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël PÉREZ, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, à l'exclusion des actes emportant décision, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux et service respectifs, par :

a) Monsieur Geordy BOULDOUYRÉ, attaché, chef du bureau de la sécurité intérieure (BSI)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Geordy BOULDOUYRÉ, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Solange CABROL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

b) Monsieur Didier SARTRE, attaché, chef du bureau des polices administratives de sécurité (BPAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier SARTRE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Julie DEL FRARI, adjointe du bureau des polices administratives de sécurité (BPAS).

c) Monsieur Luc MONTROYA, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

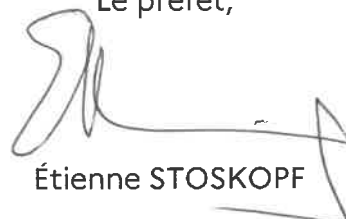
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MONTROYA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du SIDPC, ainsi que par Madame Florence BALGROS, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la protection des populations, de la planification et des risques majeurs.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Joël PÉREZ, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, et de l'un des chefs de bureau ou service susnommés, la délégation de signature consentie par le présent arrêté sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau ou service, par Madame July LANDRA, attachée, chargée de mission « radicalisation et sécurité », adjointe au directeur des sécurités ou par l'un des chefs de bureau ou service de la direction présent. »

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 2 septembre 2020

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020245-001
du 1^{er} septembre 2020 portant obligation du port du
masque dans certaines zones de la commune de
Pézilla-la-Rivière

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** la demande du maire de Pézilla-la-Rivière du 28 août 2020 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque aux abords des écoles de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

.../...

Considérant que la concentration des personnes aux abords des écoles de la commune de Pézilla-la-Rivière ne permet pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'avis favorable rendu le 1^{er} septembre 2020 par la direction territoriale de l'ARS Occitanie ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : A compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, en complément de l'obligation du respect des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les zones suivantes de la commune de Pézilla-la-Rivière :

- rue des écoles,
- parking des écoles.

Cette obligation s'applique du lundi au vendredi de 8 h à 8 h 30, de 11 h 30 à 12 h 15, de 13 h 30 à 14 h et de 16 h à 17 h.

Le périmètre d'application de cette mesure figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2. : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3. : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1^{er}, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 1^{er} septembre 2020



Etienne STOSKOPF



Plan du périmètre d'obligation du port du masque aux abords des écoles de Pézilla la Rivière (tracé rouge)



AVENANT 2020

à la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat

d'attribution des aides à la pierre, conclue en application de l'article L 5217-211 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Le présent avenant est établi entre :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Robert VILA, Président

d' une part,

et

L'État, représenté par Monsieur Etienne STOSKOPF, Préfet du département des Pyrénées-Orientales

d' autre part,

VU le XIII de l'article 61 la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention Etat-Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre Investissement d'Avenir ;

VU le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) ;

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue entre Perpignan Méditerranée Métropole et l'Etat, en application de l'article L 5217-211 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 juin 2016 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 3 mars 2020 sur la répartition des crédits et des objectifs ;

VU la délibération n°DELIB/2020/07/ du conseil de communauté en date du 27 juillet 2020, autorisant le Président à signer le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS INITIAUX POUR L'ANNEE 2020 POUR LE DEVELOPPEMENT, L'AMELIORATION ET LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS SOCIAUX

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Pour 2020, les objectifs quantitatifs prévisionnels initiaux, concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, se décomposent comme suit :

a) **353 logements PLUS et PLAI :**

- **108** logements **PLAI** « familiaux » (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- **245** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social) et **PALULOS** (Prime à l'amélioration des logements à utilisation locative et à occupation sociale) communale.

Les PALULOS communales seront financées sur l'enveloppe déléguée si elle peut être mobilisée sur cet axe. Les logements ainsi traités seront comptabilisés dans l'objectif PLUS.

b) **22** logements locatifs sociaux **PLS** (Prêt Locatif Social) dont 1 PLS familial et 21 PLS dits Structure.

c) **40** logements en **PSLA** (Prêt Social de Location-Accession).

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS INITIAUX POUR L'ANNEE 2020 LA REQUALIFICATION DU PARC PRIVE ANCIEN, DES COPROPRIETES ET LA PRODUCTION D'UNE OFFRE EN LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés pour 2020 sont les suivants :

- Propriétaires bailleurs : 48
- Propriétaires occupants : 172
 - Logement Habitat indigne et très dégradé : 21
 - Autonomie : 36
 - Energie (rénovation thermique) : 115
- Copropriétés : 32 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Dans le cadre de la mise en place du programme « Habiter Mieux », Perpignan Méditerranée Métropole a pour objectif le financement de 174 dossiers au titre des primes Habiter Mieux.

ARTICLE 3 : LES MOYENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'ETAT POUR LE PARC LOCATIF SOCIAL

L'article II-5-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2020, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1 s'élève 872 600 €. Il est précisé qu'il n'y a pas de réserve de précaution prévue par la LOLF.

Avenant 2020 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

Le bilan de consommation des AE 2019 (annexe 1 à l'avenant) ne faisant pas apparaître un montant disponible, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement pour 2020 reste égal à 872 600 € pour le parc public.

Cette dotation 2020 intègre des BONUS aux opérations s'inscrivant dans les cas particuliers ci-dessous. Le montant du BONUS est différencié. Ces BONUS sont cumulables entre eux :

- Communes concernées par la Loi SRU : 1 000 € ;
- Opérations d'Acquisition/Amélioration : 1 000 € ;
- PLAI Structure : 500 € ;
- PLAI Adapté : 500 €.

Rappel: pour l'année de gestion 2020, la proportion de PLAI familial dans les opérations mixtes PLUS et PLAI a été fixée pour Perpignan Méditerranée Métropole à 31%. Ce taux est susceptible d'évoluer en cours d'année, pour tenir compte de l'actualisation de la programmation générale de Perpignan Méditerranée Métropole, dans la limite d'un plafond maximum de 33 % de PLAI familial, sachant que le taux de PLAI général à l'échelle de la Région s'élève à 38,5 %. Par ailleurs, la DREAL recommande que 10 % de la programmation intègre des PLAI Adaptés.

Pour 2020, des contingents d'agréments de 22 PLS sont alloués à Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 - LES MOYENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'ETAT ET L'ANAH POUR LE PARC PRIVE

L'article II-2 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Droits à engagement pour l'habitat privé (Anah)

Pour 2020, pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à **3 396 051 €** et se décompose entre :

- 2 448 042 € au titre subventions pour travaux ;
- 332 000 € au titre de l'ingénierie ;
- 313 877 € au titre des copropriétés en difficulté ;
- 302 132 € au titre de la bonification Habiter Mieux Sérénité.

La répartition de l'enveloppe devra permettre d'octroyer des moyens :

- OPAH RU III – centre ancien de la ville de Perpignan ;
- OPAH RU IV – Action Cœur de ville pour Perpignan (dès lors que l'avenant à l'ORT aura été signé) ;
- OPAH RU II du quartier de la Gare à Perpignan (PNRQAD) ;
- PIG Habiter Mieux 2 de Perpignan Méditerranée Métropole ;
- Les dossiers pour travaux d'adaptation au handicap ou de maintien au domicile déposés directement par les maîtres d'ouvrages sans assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les dossiers Energie agilité (stock 2019) ;
- Les Primes d'Intermédiation Locative pour les conventionnements Anah.

ARTICLE 5 - CALCUL ET MISE A DISPOSITION DES DROITS A ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENTS

Logement public :

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

Avenant 2020 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

- A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 soit **378 200 €** ;
- Reliquat pour atteindre 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année, à la signature de l'avenant soit **523 560 €** correspondant au montant arrêté en CRHH ;
- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les 30 juin et 15 septembre.

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-5-1-3 et III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumise à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document, aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au-delà des 60 % versés lors de la signature du présent avenant.

Modalités de gestion :

Pour 2020, la proportion de PLAI familial à l'échelle régionale dans une opération mixte PLUS/PLAI est fixée à un plafond de 38,5 %.

Il pourra toutefois faire l'objet d'une actualisation en cours de gestion sous réserve des dotations disponibles.

Le financement des logements en PLS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

En ce qui concerne **les crédits de paiement** pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2020, la dotation définitive pour 2020 n'étant pas connue, elle sera intégrée dans un prochain avenant.

Logement privé :

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes à partir de la deuxième année d'application de la convention :

- une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février ;
- régularisée à hauteur de 80% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2 ;
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat à Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 6 – INTERVENTIONS FINANCIERES DE PERPIGNAN MEDITERRANEE

L'article II-3 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Avenant 2020 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

ARTICLE 10 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Perpignan le 31 AOUT 2020

**Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine
Le Président**

Robert VILA



Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Etienne STOSKOPF



Pour 2020, les crédits prévisionnels qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvent à 3 413 481 € dont :

- 2 500 000 € affectés au logement locatif social public (Fonds d'Intervention Logement et aides à l'équilibre pour l'OPH Perpignan Méditerranée) ;
- 437 500 € affectés à l'opération RHI THIRORI de Torreilles pour l'année 2020 ;
- 372 981 € affectés financement du suivi-animation pour le PIG « Habiter Mieux » ;
- 66 000 € affectés au cofinancement des aides du FART ;
- 37 000 € au titre du financement de l'AIVS se loger en terre Catalane.

ARTICLE 7 - LOYERS ET RESERVATION DE LOGEMENTS

L'article V-2-1 du Titre IV de la convention est complété comme suit :

L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention et sur la base des valeurs 2020 :

- 5,74 € dans les communes situées en zone II et 5,32 € en zone III (zone du PLUS tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLUS ;
- 5,10 € dans les communes situées en zone II et 4,72 € en zone III (zone du PLAI tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLAI ;
- 8,99 € pour les PLS situés en zone B1 pour les opérations financées en PLS, 8,61 € pour ceux situés en zone B2 et 8,00 en zone C.

La grille des marges locales loyer – valeur 2020 ainsi que celle des loyers annexes figurent en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – BILANS 2019

Les bilans 2019 « parc public » et « parc privé » sont annexés au présent avenant (annexes 1 et 2).

ARTICLE 9 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ANNEXE 1 BILAN PARC PUBLIC

Consommation des autorisations d'engagement

Autorisations d'engagement	Dotation déléguée	Consommation	Reliquat
Total 2019	1 820 100 €	1 820 100€	0 €
dont AE LLS familiaux	1 484 000 €	1 484 000 €	0 €
dont AE LLS spécifiques	336 100 €	336 100 €	0 €

Atteinte des objectifs

	PLAI Spécifique	PLAI	PLUS	PLS familiaux	Total	Taux PLAI	PALULOS	PSLA	Total général
Objectifs 2019	47	167	369	37	620	31,16%		24	644
Programmation financée	47	170	355	16	588	32,38%	17	24	629
Taux de réalisation de l'objectif	100%	102%	96%	97%	98%			100%	101%

ANNEXE 2

BILAN 2019 PARC PRIVE

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	360	324	359	259	303	276	373	471	252	0	407	0	2051	1326
Logements de propriétaires occupants	275	246	294	188	256	225	285	402	172	0	307	0	1586	1059
• dont logements indignes ou très dégradés	22	15	25	8	27	6	24	18	21		32		151	47
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de sortie de précarité énergétique	170	107	214	124	173	162	173	307	115		166		1011	700
• dont aide pour l'autonomie de la personne	80	122	55	56	56	57	88	77	36		109		424	312
Logements de propriétaires bailleurs	65	56	65	43	47	36	42	46	48		76		343	181
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	20	20		28		15	46	23	32		24		122	86
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles							26	0						
Total des logements Habiter Mieux	247	160	297	173	233	189	254	356	174	0	186	0	1365	878
dont FO	187	115	242	132	198	157	194	321	135		176		1132	725
dont FB	60	45	55	41	35	32	34	35	39		10		233	153
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC							26	0	0		5		31	0
Total droits à engagements ANAH	4,023	2,828	3,09	2,37	2,90	2,02	3,43	3,44	3,40		4,15		20,99	10,66
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	0,498	0,498	0,692	0,485	0,784		0,87	0,53	0,44		0,1		3,36	1,51

ANNEXE 3



Marges locales pour les logements PLUS PLAI Valeurs 2020

	LOYERS	
	Neuf	Acquisition Amélioration
<u>Critères géographiques</u>		
Commune SRU localisée en zone 3	Loyer zone 2	
<i>logement PLUS (à titre d'indication pour 2020)</i>	7,89%	7,89%
<i>logement PLAI (à titre d'indication pour 2020)</i>	8,05%	8,05%
Commune zone 3 – Secteurs PLH périurbain Ouest et Frange littorale et lagunaire	4%	4%
<u>Nature d'opération</u>		
Opérations de petite taille moins de 20 logements (renouvellement urbain)		
<i>Acquisition-Amélioration ou démolition-reconstruction Et Opération à l'échelle de d'ilôt ou immeuble et présentant des difficultés de d'intervention (accès, dent creuse, immeuble(s) sous arrêté, création de stationnement, référé, renforcement, ...)</i>	2%	2%
<u>Qualité d'usage et économies de charges</u>		
1) Logements de qualité à coût maîtrisé	3%	3%
<u>Performance globale :</u>		
Performance énergétique et environnementale (label type NF habitat)	3%	3%
Démarche BDM Occitanie (ECOBATPLR)	2%	2%
<u>Baisse de la consommation</u>		
Label BBC rénovation ou HPR rénovation (Acquisition-Amélioration)		3%
Coeff d'énergie primaire -10 % ou - 20 % (via organismes certificateurs)	3%	
BEPOS / label énergie positive – réduction carbone	3%	
2) Améliorer la qualité de service	3%	3%
<u>Qualité d'usage</u>	2%	2%
logement traversant et confort d'été	1%	1%
séchoir aménagé sur les balcons ou terrasses	0,5%	0,5%
cellier, dressing ou placard(s) aménagés)	0,5%	0,5%
<u>Desserte multimodale à proximité</u>	1%	1%
<u>Présence de locaux collectifs résidentiels</u>	formule circulaire loyer	
Plafonné à	11%	11%
<u>Installation d'un ascenseur non obligatoire (R.111-5 du CCH)</u>	4%	4%
Plafonné à	15%	15%

LOYERS ANNEXES

	PLUS – PLAI – PLS	PLS investisseur
Garage ou box fermé	30 €	40 €
Place en garage collectif (sous-sol)	25 €	30 €
Place de stationnement extérieur	15 €	20 €
Jardin	15 € / jardin sur l'ensemble de l'opération	20 €



Annexe n°4 à la délibération n°2019-46 du Conseil d'administration du 4 décembre 2019 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par M. Robert VILA, président, et dénommée ci-après « le délégataire

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Etienne STOSKOPF, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 juin 2016,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 29 juin 2016,

Vu l'avenant pour l'année 2020 à la convention de délégation de compétence,

Vu la délibération autorisant l'avenant pour l'année 2020 à la convention de délégation de compétences en date du 27 juillet 2020,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 mars 2020 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du **01 AVR. 2020**

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 29 juin 2016 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2020 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2020, la réhabilitation d'environ 252 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 172 logements de propriétaires occupants,
- 48 logements de propriétaires bailleurs,
- 32 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 3 396 051 €.

C. 2. Aides propres du délégataire *(supprimer l'article si le délégataire ne consacre pas de crédits à l'habitat privé)*

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 438 981 € incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide Habiter Mieux à hauteur de 66 000 €.

D - Modifications apportées en 2020 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le § 3.1 Engagement qualité est ainsi rédigé :

« L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires¹, dénommé monprojet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence. Les objectifs que se donne le délégataire pour 2020 sont les suivants [à compléter]:

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2019)	Objectif pour 2020
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>Alignement sur l'Anah</i>	<i>Alignement sur l'Anah</i>
Délai d'engagement	<i>PO : Délai 54 jours PB : Délai 98 jours</i>	<i>PO : délai cible de 30 jours PB : délai cible de 50 jours</i>
Envoi de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>PO : 30 jours à compter de l'engagement dans Op@l</i>	<i>PO : délai cible de 20 jours</i>

- Le § 3.2 Instruction et octroi des aides est ainsi rédigé :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier). En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT : Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

1

Disponible pour les propriétaires occupants en France métropolitaine en 2018. Les syndicats de copropriétaires et propriétaires bailleurs y auront pleinement accès en 2019.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier comportant les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@!](#) selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans le système d'information de l'Anah selon les modalités définies par l'Agence. »

2) L'article 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégataire génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr, procède à sa signature et la télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr. »

3) L'article 13 relatif à la confidentialité des données est ainsi rédigé :

Le traitement des données personnelles effectuées par le délégataire pour le compte de l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles collectées dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence et du traitement des dossiers de subvention.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

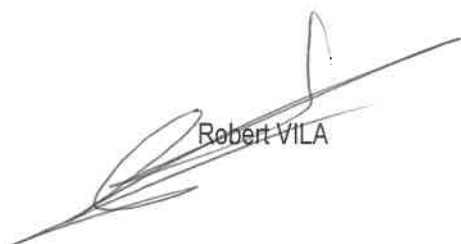
Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.»

4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

5) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

Le..... 1 AOUT 2020

Le Président de Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté Urbaine



Robert VILA

Le Délégué de l'Agence dans le
département



Etienne STOSKOPF

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	360	324	359	259	303	276	373	471	252	0	407	0	2051	1326
Logements de propriétaires occupants	275	248	294	188	256	225	285	402	172	0	307	0	1586	1059
• dont logements indignes ou très dégradés	22	15	25	8	27	6	24	18	21		32		151	47
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de sortie de précarité énergétique	170	107	214	124	173	162	173	307	115		166		1011	700
• dont aide pour l'autonomie de la personne	80	122	55	56	56	57	88	77	36		109		424	312
Logements de propriétaires bailleurs	65	56	65	43	47	36	42	46	48		76		343	181
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	20	20		28		15	46	23	32		24		122	86
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles							26	0						
Total des logements Habiter Mieux	247	160	297	173	233	189	254	356	174	0	186	0	1365	878
dont PO	187	115	242	132	198	157	194	321	135		176		1132	725
dont FB	60	45	55	41	35	32	34	35	39		10		233	153
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC							26	0	0		5		31	0
Total droits à engagements ANAH	4,023	2,828	3,09	2,37	2,90	2,02	3,43	3,44	3,40		4,15		20,99	10,66
Total droits à engagements déléguaire (aides propres)	0,498	0,498	0,692	0,485	0,764		0,87	0,53	0,44		0,1		3,36	1,51

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes	60 %	PIG Habiter Mieux et OPAH RU IV (ACV)
			50% modestes	60 %	
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique	30 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
PO	Gain de performance énergétique supérieur à 25%		Forfait unique de 500 €/ logement	Gestion via op@l



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques

Perpignan, le **2 - SEP. 2020**

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2020 ~~246-0001~~
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM/
SER/2020231-0001 du 18 août 2020, prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique sur le projet
d'extension du périmètre de l'Association Syndicale
Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-
la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et n° 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 sanctuarisant la date de suspension des enquêtes publiques jusqu'au 30 mai 2020 et autorisant leur reprise depuis le 31 mai 2020 ainsi que les mesures à prendre suite à la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010046-06 du 15 février 2010 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho et fixant le périmètre de l'association ;

Vu l'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020231-0001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière.

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » en date du 19 août 2020 demandant la rectification de l'arrêté d'ouverture d'enquête en ce qui concerne l'adjonction de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre concerné par l'enquête ;

Considérant que la nomination du commissaire enquêteur chargé de conduire une enquête publique selon les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et du décret n°2006-504 sus-visés est du pouvoir du préfet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente dans le département de porter les rectifications nécessaires demandées ainsi que la correction des éventuelles erreurs matérielles à l'arrêté d'ouverture d'enquête ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Rectifications à apporter à l'arrêté n° DDTM/SER/2020231-0001

L'arrêté initial est modifié tel qu'il suit :

A l'article 2 - paragraphe 2, les heures d'ouverture de la mairie de Pézilla-de-la-Rivière sont modifiées tel qu'il suit :

- le lundi : de 8h à 12h30 et de 14h à 18h30 ;
- les mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 10h à 12h30.

A l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par la rédaction suivante :

Un registre destiné à recevoir les observations du public, avec annexé le dossier d'enquête, sera également déposé dans chacune des mairies sur lesquelles s'étend ou pourra s'étendre le périmètre de l'ASA ci-après désignées et sur lesquels le public pourra y consigner ses observations aux jours et heures d'ouverture au public :

- Calce du lundi au jeudi de 15h à 18h,
vendredi de 15h à 17h ;
- Corneilla-la-Rivière du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;
- Le Soler du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ;
- Villeneuve la Rivière lundi, mercredi de 10h à 12h et de 15h à 17h,
mardi, jeudi de 10h à 12h et de 16h30 à 19h,
vendredi de 10h à 12h et de 15h à 16h30

L'article 3 est modifié tel qu'il suit :

Monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND, retraité de la Gendarmerie Nationale, demeurant Cami de la Colomina à FUILLA – 66820, figurant sur la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2020 du département des Pyrénées-Orientales, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et à ce titre sera chargé de déposer les dossiers d'enquête assortis chacun du registre destiné à recevoir les observations écrites du public, paraphé par lui, en mairies de Pézilla-la-Rivière, Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière et de les clore à l'issue de celle-ci. En outre, il recevra les observations du public en mairie de Pézilla-la-Rivière pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à savoir les jours et heures suivants :

le mercredi 30 septembre 2020 de 10h à 12h30 et de 14h à 16h30,

le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 10h à 12h30 et de 14h à 18h30,

le vendredi 2 octobre 2020 de 10h à 12h30 de 14h00 à 16h30.

A l'article 4, la liste des mairies et numéros de téléphone à contacter avant de se rendre sur place est remplacée par le tableau suivant :

Pézilla-la-Rivière	Tél. : 04 68 92 00 10
Calce	Tél. : 04 68 64 22 85
Corneilla-la-Rivière	Tél. : 04 68 57 34 25
Le Soler	Tél. : 04 68 92 10 12
Villeneuve-la-Rivière	Tél. : 04 68 92 82 00

A l'article 5, il est inséré après Pézilla-la-Rivière : « Corneilla-la-Rivière »

A l'article 6, il est inséré un premier paragraphe tel qu'il suit ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A l'article 7, il est ajouté un dernier paragraphe tel qu'il suit :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'ASA du canal d'irrigation de Pézilla-la-Rivière, ainsi qu'aux maires des communes de Pézilla-la-Rivière, Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière.

A l'article 13, il est inséré dans la liste des maires des communes chargées de l'exécution du présent arrêté la commune de Corneilla-la-Rivière.

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Il sera notifié à monsieur le président de l'ASA du canal d'irrigation de Pézilla-la-Rivière, ainsi qu'aux maires des communes de Pézilla-la-Rivière, Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une insertion dans les registres d'enquête ouverts en mairie, visés par le commissaire enquêteur lors de l'ouverture et inséré dans les pièces consultables sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Etienne STOSKOPF

Conformément à l'article R.241-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé - Occitanie
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

03 SEP. 2020

ARRETE

Portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu** L'arrêté du 10 juillet 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus avec l'objectif de protéger la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et leur prise en charge par l'assurance maladie sans prescription ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur le site du laboratoire de biologie médicale Biopôle, situé 3 rue Ambroise Croizat, 66 330 Cabestany, ni dans un établissement de santé de cette commune, ni au domicile du patient,

Considérant que le centre culturel de Cabestany, situé avenue du 19 mars 1962, 66330 CABESTANY, présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale Biopôle, situé 3 rue Ambroise Croizat, 66 330 Cabestany dans le lieu dédié :

- centre culturel de Cabestany, situé avenue du 19 mars 1962, 66330 CABESTANY

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans des conditions respectant les dispositions du code de la santé publique et l'arrêté du 10/07/2020 modifié (annexe de l'article 22).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé à titre d'information à M. le maire de CABESTANY.

A Perpignan, le 3 SEP. 2020

LE PRÉFET



Etienne STOSKOPF